

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **L'arbre magique & Les Renardeaux**

### **DÉNOMINATION ET SIÈGE**

#### **ARTICLE 1**

« L'Arbre Magique & Les Renardeaux » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante :

Association L'Arbre Magique & Les Renardeaux  
Rue du Château 126  
1680 Romont

Sa durée est indéterminée.

### **BUTS**

#### **ARTICLE 3**

L'association poursuit les buts suivants :

- Accueillir des enfants dès 2 ans dans une structure adaptée afin de les éveiller
- Accueillir des enfants dans la forêt afin de les éveiller par la nature
- Développer une communauté ayant pour but de promouvoir le travail d'accueil et la sociabilisation des enfants.
- Organiser toutes activités lucratives qui permettent d'atteindre les trois buts idéaux précédents.

### **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage des membres bienfaiteurs
- De subventions publiques et privées
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'association dispose de deux comptabilités séparées pour ses deux activités distinctes qui sont L'Arbre magique et le canapé forestier Les Renardaux.

## **MEMBRES**

### **ARTICLE 5**

#### **Admission**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et pour autant qu'ils soient acceptés par l'assemblée générale de l'association à l'unanimité. Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Tous les nouveaux membres sont répertoriés sur une liste annexe en possession du-de la président-e du Comité.

#### **Qualités des membres**

L'association est composée de

- Membres fondateurs, non soumis à une cotisation,
- Membres bienfaiteurs finançant les activités de l'association à travers un don et bénéficient uniquement d'une voix consultative lors de l'assemblée générale.

La qualité de membre fondateur ne peut être obtenue que lors de la fondation de l'association.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année pour les membres bienfaiteurs.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due pour tous les membres. Les membres bienfaiteurs démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

# **ORGANES**

## **ARTICLE 6**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée pour autant que tous les membres fondateurs soient présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Elit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 9**

L'assemblée générale est présidée par le/la président/e du Comité.

### **ARTICLE 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des voix des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des membres présents.

## **ARTICLE 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de tous les membres fondateurs, elles auront lieu au scrutin secret.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des taxes d'inscription
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

## **COMITÉ**

### **ARTICLE 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **ARTICLE 14**

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable autant de fois que nécessaire.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **ARTICLE 15**

Les membres du comité agissent dans le seul but social de l'association et peuvent prétendre à une rémunération pour leurs activités conformément à des décisions prises en assemblée générale. Ils peuvent également à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons peuvent être prévus.

### **ARTICLE 16**

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

# **SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 17**

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité au moins.

## **DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué aux membres fondateurs. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 février 2020 à 20h00, heure suisse à Romont avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au nom de l'association :

La présidente :



La vice-présidente



La secrétaire

